



**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019**

Convocation affichée aux portes de la mairie et envoyée aux élus le : 18 septembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 23 (15 + 8)

Étaient présents (15) : Guy LOZANO, Nadja LOPEZ, Didier CASTERA, Suzanne AMOROS, Pascal AUPETIT, Christian SCHWENZFEIER, Lucienne HEMMERLE BOUSQUET, Thierry FAYSSÉ, Evelyne DERAÏN, Alain NOBLET, Guy LARRIEU, Renée SIBIETA, Jean-Luc LINEL, Marie-Reine DELGAL et Oren HESCOT.

Étaient absents (8) : Carine DE LA CHOUE DE LA METTRIE, Aline HRYHORCZUK, Laurent DESHAIS, Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAÏMAN, Michel THIRY, Marie-Christine BIGORRA et Claude BROUSSE.

Pouvoir donné (2) : à Didier CASTERA par Carine DE LA CHOUE DE LA METTRIE et à Suzanne AMOROS par Aline HRYHORCZUK

Nombre d'élus participant au vote : 17 (15 + 2) sauf délibération N° V : 14 (15 + 2 - 3) car Nadja LOPEZ, Evelyne DERAÏN et Renée SIBIETA n'ont pas participé au vote.

Lucienne HEMMERLE BOUSQUET a été nommée **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire a fait l'appel nominatif des élus. Constatant que le quorum était atteint et que le Conseil pouvait valablement délibérer, il a annoncé les pouvoirs et fait circuler la feuille d'émargement à laquelle ces derniers étaient annexés. Il a proposé que Lucienne HEMMERLE BOUSQUET assure le secrétariat de la séance et a demandé aux élus s'ils acceptaient cette proposition :

► **POUR** à l'unanimité.

Monsieur le Maire a lu l'ordre du jour envoyé aux élus le 18 septembre 2019. Il comportait les points suivants :

DÉLIBÉRATIONS :

- I - CRECHE : DSP : approbation du choix du concessionnaire pour la gestion et l'exploitation de la structure multi-accueils « Bambins Constellation »
- II - AFFAIRES SCOLAIRES : augmentation du montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement des élèves seilhois scolarisés à l'école primaire privée de l'Annonciation
- III - URBANISME : Couffignades : Vente à l'amiable à SAS APART'AGES représenté par Monsieur Philippe HUMERY des terrains communaux cadastrés section AC n° s 395, 491, 494 et 495 et autorisation donnée pour déposer un permis de construire
- IV - URBANISME : Opération foncière : Chemin de Percin : déclassement d'une emprise de voirie appartenant à la commune
- V - FINANCES : SUBVENTION : approbation d'une aide financière exceptionnelle en faveur de l'association A3S dans le cadre de l'organisation de l'édition 2019 des « Deux Rives de la Seilhoise »
- VI - PERSONNEL : création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (catégorie C)
- VII - PERSONNEL : création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe (catégorie C)
- VIII - PERSONNEL : création d'un poste d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe (catégorie A)
- IX - PERSONNEL : recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

INFORMATIONS DONNÉES AUX ÉLUS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CM CONFORMEMENT À L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

QUESTIONS ORALES

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° I - Objet: CRECHE : DSP : approbation du choix du concessionnaire pour la gestion et l'exploitation de la structure multi-accueils « Bambins Constellation »

EXPOSÉ :

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES :

Décision de la commission de DSP : lors de la réunion du 12 décembre 2018, la Commission de DSP (CDSP) a proposé le renouvellement de la gestion déléguée de la crèche Bambins Constellation à partir du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de 48 mois.

Avis du CT : l'avis du Comité Technique (CT, placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne) n'était pas nécessaire car il s'agissait d'un renouvellement et que cette gestion n'impactait pas le fonctionnement et l'organisation des services communaux.

Avis du Conseil Municipal : le 28 janvier 2019, au vu du rapport de présentation adressé à ses membres, l'assemblée délibérante a approuvé le principe du lancement d'une procédure de concession de Service Public (DSP) (article L. 1411-4 du CGCT) pour le choix du gestionnaire de la crèche de Seilh. Cette concession prendra effet le 1^{er} janvier 2020 et aura une durée de 48 mois (4 ans).

PUBLICITÉS :

Conformément à l'article 35 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* et aux articles 14 et 15 – II du décret n°2016-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession*, l'avis de concession (AAPC) a été envoyé pour publication le 5 février 2019 sur les supports suivants :

- ✓ Dans un Journal d'Annonces Légales : « la Dépêche du Midi » : date de parution : le 8 février 2019.
- ✓ Sur le profil acheteur de l'autorité concédante à l'adresse suivante : <http://www.ladepeche-marchespublics.fr> ; date de parution : le 5 février 2019

RÉCEPTION ET EXAMEN DES CANDIDATURES :

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 11 mars 2019 à 17 h.

7 plis ont été reçus avant la date butoir.

La commission de DSP, réunie le 13 mars 2019, a ouvert les plis. Elle a examiné le contenu des dossiers de candidature afin de vérifier la présence et la validité des pièces demandées dans l'avis de concession. Elle a examiné les dossiers et vérifié notamment les garanties professionnelles et financières des candidats, leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail, et leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

A l'issue de cette étude, les membres de la commission ont dressé la liste des opérateurs économiques qui ont satisfait à l'examen de leur candidature et qui sont admis à proposer une offre (art. L. 1411-1 du CGCT) :

1. LEO LAGRANGE Etablissement Régional SUD-OUEST
4 bis, rue Paul Mesplé ; 31081 Toulouse CEDEX
2. LPCR Collectivités publiques
6 allée Jean Prouvé ; 92110 CLICHY
3. Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud (LEC GRAND SUD)
7, rue Paul Mesplé ; 31 100 TOULOUSE
4. CRECHE ATTITUDE
19/21 rue du Dôme ; 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
5. ENFANCE POUR TOUS
9 avenue Hoche ; 75008 Paris
6. GROUPE OBJECTIFS
Résidence l'Aurore ; Rue Charles Morel ; 48000 Mende
7. LA MAISON BLEUE
148 – 152 Route de la Reine ; 92100 Boulogne-Billancourt

ENVOI DU DOSSIER DE CONSULTATION :

Le 29/03/2019, une lettre d'invitation à soumissionner et le dossier de consultation ont été adressés aux 7 candidats retenus via le profil acheteur. Il comprenait :

- Le règlement de consultation (RC) ;
- Le cahier des charges (CDC) et ses annexes.

Les offres devaient être réceptionnées avant le lundi 13 mai 2019 à 17 h.

RÉCEPTION DES OFFRES :

4 offres ont été reçues avant la date limite. Ce sont, dans l'ordre de leur enregistrement :

- ✓ Pli N° 1 : LEC GRAND SUD
- ✓ Pli N° 2 : ENFANCE POUR TOUS
- ✓ Pli N° 3 : LÉO LAGRANGE SUD OUEST
- ✓ Pli N° 4 : GROUPE OBJECTIF

La commission de DSP, réunie le 14 mai 2019 à 17 h 30 a ouvert les plis contenant les offres des candidats.

Elle a examiné le contenu des offres afin de vérifier la présence et la validité des pièces demandées dans le règlement de consultation. Toutes les offres ayant été jugées recevables, la commission a été suspendue pour procéder à leur analyse détaillée.

2. ANALYSE DES OFFRES

RAPPEL DES CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES :

Ils sont par ordre décroissant d'importance :

- 1° critère : qualité du projet éducatif et des projets pédagogiques, et réflexion menée par le soumissionnaire pour répondre au mieux aux besoins propres à la commune de Seilh exprimés dans le cahier des charges (critère concernant la qualité du service rendu à l'utilisateur obligatoire en vertu de l'article 27-I du décret précité) ;
- 2° critère : qualité de la méthodologie mise en œuvre par le candidat pour assurer les prestations et un fonctionnement optimal des services, dans le respect des règles et normes en vigueur, telle qu'exprimée dans la note méthodologique ;
- 3° critère : montant de la participation communale demandée ;
- 4° critère : cohérence entre les budgets établis et la qualité des prestations proposées.

ANALYSE DES OFFRES ET DÉCISION DE LA COMMISSION DE DSP :

L'analyse des offres a été faite en fonction des critères de jugement énoncés ci-dessus.

(Pour l'analyse : VOIR rapport N° I joint à la présente délibération).

Suite aux réunions des 7 et 12 juin 2019, au regard de l'analyse faite suivant les critères énoncés ci-dessus et de la qualité des offres présentées, la commission de DSP a proposé que le candidat suivant soit admis à négocier avec Monsieur le Maire : ENFANCE POUR TOUS. Les membres de la commission de DSP ont également indiqué à Monsieur le Maire les points sur lesquels pourraient porter les négociations (Pour ces points : VOIR rapport N° II joint à la présente délibération).

DÉCISION DE MONSIEUR LE MAIRE CONCERNANT LA NÉGOCIATION :

Monsieur le Maire a décidé de suivre l'avis de la Commission de DSP et d'engager des négociations avec ENFANCE POUR TOUS sur les points recommandés par elle.

3. DÉROULEMENT DE LA NÉGOCIATION

La phase de négociation avait pour objectif :

- ✓ De rapprocher les offres des candidats des attentes et exigences de la commune,
- ✓ De permettre de finaliser le contrat de concession,
- ✓ De définir un équilibre financier permettant d'assurer la continuité du service public.

La négociation a été fixée au jeudi 4 juillet 2019 à 10 h.

La lettre d'invitation à négocier a été envoyée à EPT le 20/06/2019 via le profil acheteur. Dans un souci d'efficacité, il a été décidé de communiquer au soumissionnaire, préalablement à l'entretien, les points sur lesquels allaient principalement portées les négociations, tout en laissant la possibilité à celui-ci d'améliorer son offre sur tout autre aspect qu'il jugera utile.

La négociation s'est alors déroulée en deux temps :

- 1^{ère} phase : le candidat a été reçu à la mairie et a répondu aux questions et précisé certains points de son offre.
- 2^{ème} phase : le candidat a été invité à déposer, par voie électronique, son offre modifiée suite à la négociation au plus tard le 09/07/2019 à 17 h.

(Pour le compte-rendu de la négociation : VOIR rapport N° II joint à la présente délibération).

4. DÉCISION DE L'AUTORITE CONCÉDANTE : CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET EXPOSÉ DES MOTIFS AYANT CONDUIT À CE CHOIX

Au terme de la négociation, et après examen de la nouvelle offre transmise, Monsieur le Maire a proposé au Conseil Municipal de confier à l'association **ENFANCE POUR TOUS (EPT)** la GESTION ET EXPLOITATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « CRECHE BAMBINS CONSTELLATION » DE LA COMMUNE DE SEILH à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 4 ans pour les motifs suivants :

- Le Projet d'établissement est clair, complet, détaillé, respectant le cadre de réponse fourni par la collectivité, ce qui rend sa lecture agréable et lui confère une bonne visibilité. Les orientations éducatives envisagées ont séduit.
Le projet est concret et permet de se projeter sans difficulté sur le terrain. De nombreuses propositions d'activités jalonnent la démarche déclinée par EPT dans son offre.
Il est personnalisé car s'adaptant aux particularités de la commune et s'ancrant dans son territoire. EPT a bien pris la mesure de l'importance que la commune attache à sa collaboration avec la coordinatrice petite enfance et à la mise en place du guichet unique.
EPT accorde aux parents une place prépondérante dans son projet : continuité éducative crèche/maison ; communication développée en direction des familles ; bonne participation des parents à la vie de l'établissement (moments festifs, rencontres, débats, ateliers...) ; aide à la parentalité.
Le projet de règlement intérieur de fonctionnement proposé – qui est destiné aux familles – est clair, complet et précis et conforme aux attentes de la collectivité.
- Les moyens au siège apportent l'assurance d'un accompagnement de qualité de l'équipe de terrain, sans grever le budget. On y trouve une direction Petite Enfance en lien direct avec le pôle développement pédagogique. La responsable opérationnelle, référente de l'équipe de SEILH, est une professionnelle de la Petite Enfance. De plus, le réseau EPT et la bonne représentation de cette association en Haute-Garonne seront un soutien appréciable.
EPT consacre des moyens substantiels pour la montée en compétence de son personnel, pour accroître la cohésion de ses équipes et pour évaluer ses prestations, autant d'actions visant à stabiliser l'équipe et à améliorer la qualité du service.
- La note explicative des budgets est la plus détaillée des 4 candidats et de ce fait, peu de questions ont du être posées à EPT.
Les frais de gestion sont dans les normes et ne représentent que 5.71% des charges totales.
Le budget consacré aux activités d'éveil - éducatives et artistiques - y compris les intervenants extérieurs, est le plus élevé des 4 propositions.
Avant négociation, EPT était classé en 2^{ème} position pour la subvention communale la plus avantageuse pour la commune, avec un écart de 15 026 € sur 4 ans par rapport au candidat le moins disant.
Après négociation, EPT est passé en 1^{ère} position à 72 597,00 € du candidat classé en 2^{ème} position, grâce aux ajustements consentis sur certaines prestations comme les fournitures d'ateliers et de bureau, petits équipements ; linge, tenues du personnel ; frais de missions et réception..., et sur les dotations d'amortissement et provisions prévues. Les recettes (PSU et familles) sont revues à la hausse grâce à un accroissement programmé de l'accueil occasionnel.
Ainsi, les budgets ont été jugés cohérents par rapport aux prestations proposées et la négociation a permis d'améliorer encore le rapport qualité/prix, dans l'intérêt de la collectivité.

Monsieur le Maire a précisé que les participations communales proposées par « ENFANCE POUR TOUS » étaient :

- Année 2020 : 158 265,00 €
- Année 2021 : 161 268,00 €
- Année 2022 : 164 336,00 €
- Année 2023 : 170 132,00 €
- **Soit : 654 001.00 € sur 4 ans**

Monsieur le Maire a rappelé enfin qu'après validation par le Conseil Municipal du choix du concessionnaire, un contrat de concession de Service Public serait signé dont le projet était présenté dans le rapport N° III intitulé « économie générale du contrat » joint à la présente délibération. Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur le choix d'Enfance pour Tous pour gérer la crèche Bambins Constellation du 01/01/2020 au 31/12/2023.

DÉCISION :

Les membres du Conseil municipal :

- Vu la loi N°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses articles L.1411-1 à L.1411-8 ;
- Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;
- Vu la délibération n° 2 du 28 janvier 2019 approuvant le principe de passation d'un contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la structure multi-accueil « Bambins Constellation » de SEILH ;
- Vu le rapport N° I de la commission de DSP, transmis par courriel aux élus le 06/09/2019 conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, décrivant le déroulement de la procédure de DSP, présentant la liste des candidats admis à présenter une offre, ainsi que l'analyse de ces offres et les candidats admis à négocier avec le maire ;
- Vu les rapports N° II et III du Maire, transmis aux élus par courriel le 06/09/2019 conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, présentant le compte-rendu de la phase de négociation, le choix du concessionnaire et les motifs de ce choix, ainsi que l'économie générale de la Concession de Service Public ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et avoir délibéré :

Ont décidé :

- DE CONFIER la gestion et l'exploitation de la structure multi-accueil « Bambins Constellation » de SEILH à ENFANCE POUR TOUS, 9, avenue Hoche ; 75008 Paris représenté par Madame Odile Broglin, Présidente, par concession de service public, à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 4 ans ;
- D'APPROUVER l'offre financière d'ENFANCE POUR TOUS et notamment les montants des subventions communales qui s'élèvent à :
 - Année 2020 : 158 265,00 €
 - Année 2021 : 161 268,00 €
 - Année 2022 : 164 336,00 €
 - Année 2023 : 170 132,00 €
 - Soit : 654 001.00 € sur 4 ans
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public correspondant, ainsi que tout document aux effets ci-dessus.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

DÉLIBÉRATION N° II - Objet : AFFAIRES SCOLAIRES : augmentation du montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement des élèves seilhois scolarisés à l'école primaire privée de l'Annonciation

EXPOSE :

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education et à la Circulaire 2012-025 du 15 février 2012, les dépenses de fonctionnement des classes des établissements scolaires privés sous contrat étaient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. A ces fins, chaque année au mois de juin, le Conseil Municipal se prononce sur la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école primaire de l'Annonciation. Il a informé que depuis 2012, la commune accordait 525 € par élève seilhois scolarisé à l'école maternelle et à l'école élémentaire de l'Annonciation, et que la commission « *enfance, jeunesse, scolarité et transport* », réunie le 29/08/2019 proposait de réévaluer ce montant. Elle a proposé une participation de 585 € par écolier à partir de l'année scolaire 2019/2020. Le montant total de cette participation communale sera calculé en fonction des effectifs que le chef d'établissement communiquera à la commune en juin 2020 et sera inscrit au budget de l'an prochain.

Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur la proposition de la commission *enfance, jeunesse, scolarité et transport*.

DÉCISION :

Les membres du Conseil municipal :

- Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education,
- Vu la Circulaire 2012-025 du 15 février 2012,
- Vu la proposition de la commission « *enfance, jeunesse, scolarité et transport* » du 29/08/2019,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- DE FIXER le montant de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des élèves seilhois scolarisés à l'école primaire de l'Annonciation à 585 €/élève.
- D'APPLIQUER ce nouveau montant dès l'année scolaire 2019/2020.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

DÉLIBÉRATION N° III - Objet : URBANISME : Couffignades : Vente à l'amiable à SAS APART'AGES représenté par Monsieur Philippe HUMERY des terrains communaux cadastrés section AC n° 395, 491, 494 et 495 et autorisation donnée pour déposer un permis de construireExposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que la commune a acquis des terrains sis 8 bis chemin des Couffignades initialement cadastrés section AC 370 et 374 (nouvelle appellation AC 491 et 495) pour une superficie de 500 m² par voie de préemption, par décision prise par le Maire le 21 octobre 2009 en application de l'article L.5211-10 du CGCT, en vue de constituer une réserve foncière. Par délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2013, il a été décidé d'acquérir une parcelle attenante cadastrée section AC 494 d'une superficie de 182 m², afin de réaliser un projet de résidence séniors. Ces parcelles sont classées en zone UM7 au PLUiH (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant habitat) approuvé le 11 avril 2019. Aujourd'hui, la SAS APART'AGES représentée par Monsieur Philippe HUMERY souhaite se porter acquéreur des parcelles AC 395, 491, 494 et 495 d'une superficie totale de 686 m² en vue d'y réaliser une résidence service pour séniors, visant à maintenir le lien social dans le cadre d'habitations partagées et connectées apportant confort et sécurité. Une proposition de transaction a été établie qui a donné lieu à un accord. Afin de permettre à la SAS APART'AGES de réaliser cette opération, il est proposé de vendre ces terrains cadastrés section AC 395, 491, 494 et 495 d'une superficie totale de 686 m² totale à SAS APART'AGES au prix de 80 000 € net vendeur. Il est également nécessaire d'autoriser la SAS APART'AGES à déposer un permis de construire.

Décision :

Les Membres du Conseil Municipal,

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,
- Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques,
- Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la décision du 21 octobre 2009,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2013,
- Vu le courrier de la SAS APART'AGES en date du 26 août 2019,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- D'autoriser Monsieur le Maire de vendre à l'amiable à la SAS APART'AGES les terrains communaux situés 8 bis chemin des Couffignades, cadastrés section AC 395, 491, 494 et 495 d'une superficie totale de 686 m² au prix de 80 000 € net vendeur.
- D'autoriser le dépôt du Permis de Construire.
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette vente.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

DÉLIBÉRATION N° IV - Objet : URBANISME : Opération foncière Chemin de Percin : déclassement d'une emprise de voirie appartenant à la communeExposé :

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Laubis, la commune de Seilh envisage de céder à terme une emprise foncière de 1217 m² environ (sous réserve d'arpentage), constituant une partie du chemin du Percin matérialisée sur le plan ci-annexé, à la société OPPIDEA, aménageur de la ZAC. En effet, il s'agit de supprimer une partie du chemin du Percin et la chicane existante devant l'établissement scolaire de « L'Annonciation », et de créer une nouvelle voie publique, dans le but de desservir le nouveau quartier de la ZAC et d'améliorer les flux de circulation.

Toutefois, l'emprise en cause continuera d'assurer ses fonctions de desserte et de circulation tant que la nouvelle voie n'aura pas été réalisée. L'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques énonce que : « (...) le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans (...) ».

Aussi, Toulouse Métropole, au titre de sa compétence voirie, a, par délibération de son Bureau en date du 02/04/2019 (N° DEL-19-0266) posé le principe de la désaffectation de l'emprise foncière précitée dès lors que cette désaffectation « sera effective dans un délai maximal de 3 ans à compter de l'acte de déclassement pris par la commune de Seilh ». Par conséquent, la commune de Seilh doit procéder à un déclassement par anticipation du terrain, conformément à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et sa désaffectation ne sera effective que dans un délai maximal de 3 ans à compter de la présente délibération.

Décision

Les membres du conseil municipal,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2141-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 02/04/2019 (N° DEL-19-0266) portant sur la désaffectation d'une emprise de voirie appartenant à la commune,
- Vu le plan annexé à la présente délibération,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- Article 1
De déclasser par anticipation l'emprise foncière non cadastrée de 1217 m² environ (sous réserve d'arpentage), matérialisée sur le plan ci-annexé, constituant une partie du chemin de Percin sur la commune de Seilh, dont la désaffectation sera effective dans un délai maximal de 3 ans à compter de la présente délibération.
- Article 2
Que la désaffectation sera constatée par une nouvelle délibération du Conseil Municipal dès qu'elle sera effective.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

DÉLIBÉRATION N° V - Objet : FINANCES : SUBVENTION : approbation d'une aide financière exceptionnelle en faveur de l'association A3S dans le cadre de l'organisation de l'édition 2019 des « Deux Rives de la Seilhoise »

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé que l'association A3S organisera le 28 septembre prochain l'édition 2019 des « *Deux Rives de la Seilhoise* ». Aussi, il a proposé de lui attribuer une aide de 1500 € pour participer aux dépenses exceptionnelles générées par cette manifestation. Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Il a informé par ailleurs que les élues suivantes : Nadja LOPEZ, Renée SIBIETA et Evelyne DERAÏN se considérant comme intéressées à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT ont fait part de leur intention de ne pas participer au vote. Ces élues étant légalement tenues de s'abstenir, elles ne seront donc pas prises en compte dans le calcul du quorum conformément à l'arrêt n° 33241 du Conseil d'Etat du 19 janvier 1983 « Chauré et autres ».

Décision :

Les membres du Conseil municipal :

- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association « A3S »,
- Vu l'arrêt n° 33241 du Conseil d'Etat du 19 janvier 1983 « Chauré et autres »,
- Considérant que l'association A3S œuvre pour l'intérêt de la commune,
- Considérant la nécessité d'aider les associations à dynamiser la vie locale,
- Vu les crédits inscrits au Budget Primitif,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et avoir délibéré :

Ont décidé :

- D'APPROUVER l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1500 € à l'association A3S dans le cadre de l'organisation de l'édition 2019 des « *Deux Rives de la Seilhoise* » à prélever au budget, chapitre 65 article 6574.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches inhérentes à cette décision.

VOTES :

- **Pour : 14** (car Nadja LOPEZ, Renée SIBIETA et Evelyne DERAÏN n'ont pas participé au vote)
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

DÉLIBÉRATION N° VI - Objet : PERSONNEL : création d'un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe (catégorie C).

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement étaient créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Monsieur le Maire a expliqué qu'un agent occupant un poste d'adjoint administratif territorial remplissait les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade. Il a donc proposé la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires. Il a précisé que la Commission Administrative et Paritaire, placée auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne dont dépend le personnel de la mairie, avait été saisie et avait rendu un avis favorable lors de la séance du 27 juin 2019. Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

- Filière : Administrative
- Cadre d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux
- Grade : Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
- Catégorie : C
 - Ancien effectif : 3
 - Nouvel effectif : 4

Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil municipal :

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires*
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale* et notamment l'article 34
- Vu le tableau des emplois de la collectivité
- Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Paritaire en date du 27 juin 2019
- Vu le budget communal
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et avoir délibéré :

Ont décidé :

- D'approuver la création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à raison de 35 heures hebdomadaires,
- D'approuver la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-dessus,
- De prendre en charge, au niveau du budget communal, le coût de ce poste,
- De charger Monsieur le Maire des démarches administratives consécutives à cette décision.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

DÉLIBÉRATION N° VII - Objet : PERSONNEL : création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe (cat. C).

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement étaient créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Monsieur le Maire a expliqué qu'un agent occupant un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe remplissait les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade. Il a donc proposé la création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de trente-deux heures et trente minutes hebdomadaires. Il a précisé que la Commission Administrative et Paritaire, placée auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne dont dépend le personnel communal, avait été saisie et avait rendu un avis favorable lors de la séance du 27 juin 2019.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

- Filière : Sociale
- Cadre d'emplois : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Grade : Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1ère classe
- Catégorie : C
 - Ancien effectif : 0
 - Nouvel effectif : 1

Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil municipal :

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires*,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale* et notamment l'article 34,
- Vu le tableau des emplois de la collectivité,
- Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Paritaire en date du 27 juin 2019,
- Vu le budget communal,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- D'approuver la création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, à raison de 32 h 30 mn hebdomadaires,
- D'approuver la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-dessus,
- De prendre en charge, au niveau du budget communal, le coût de ce poste,
- De charger Monsieur le Maire des démarches administratives consécutives à cette décision.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

DÉLIBÉRATION N° VIII - Objet : PERSONNEL : création d'un poste d'assistant socio-éducatif de 1ère classe (catégorie A).

Exposé :

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement étaient créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Monsieur le Maire a expliqué aux membres du Conseil Municipal qu'un agent occupant un poste d'assistant socio-éducatif de 2ème classe remplissait les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade. Il a donc proposé la création d'un poste d'assistant socio-éducatif de 1ère classe à temps non complet, à raison de vingt-quatre heures et trente minutes hebdomadaires. Il a précisé que la Commission Administrative et Paritaire, placée auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne dont dépend le personnel communal, avait été saisie et avait rendu un avis favorable lors de la séance du 27 juin 2019. Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

- Filière : Sociale
- Cadre d'emplois : Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Grade : Assistant socio-éducatif de 1ère classe
- Catégorie : A
 - o Ancien effectif : 0
 - o Nouvel effectif : 1

Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil municipal :

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires*,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* et notamment l'article 34,
- Vu le tableau des emplois de la collectivité
- Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Paritaire en date du 27 juin 2019
- Vu le budget communal
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- D'approuver la création d'un poste d'assistant socio-éducatif de 1ère classe, à raison de 24 h 30 mn hebdomadaires,
- D'approuver la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-dessus,
- De prendre en charge, au niveau du budget communal, le coût de ce poste,
- De charger Monsieur le Maire des démarches administratives consécutives à cette décision.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

DÉLIBÉRATION N° IX - Objet : PERSONNEL : recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux élus que, pour assurer le bon fonctionnement de ses services et faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités, une collectivité territoriale pouvait avoir recours au recrutement sur des emplois contractuels sur la base de l'article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le poste de ces agents contractuels n'entraîne pas l'obligation de les pourvoir lorsque le besoin n'est pas exprimé, ni motivé par les nécessités de services. Le recrutement de ces agents se fait sur la base de contrats de travail individuels.

Ainsi, Monsieur le Maire a proposé la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de trente-deux heures et trente minutes hebdomadaires. Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires*,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*, et notamment son article 3.1°,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*,
- Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- D'approuver la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de trente-deux heures et trente minutes hebdomadaires,
- De prendre en charge, au niveau du budget communal, le coût de ce poste,
- De charger Monsieur le Maire des démarches administratives consécutives à cette décision.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION RECUES DU CM

Le maire, Guy LOZANO,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération N° 2 du Conseil Municipal du 27 février 2017 concernant la délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés rendu exécutoire par transmission en préfecture le 7 mars 2017 ;
- Vu l'article 3° de la délibération précitée stipulant que le Maire peut *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019 :

A DÉCIDÉ DE RENDRE COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA DÉCISION SUIVANTE PRISE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION :

I - DÉCISION N°13 DU 24/07/2019 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 24/07/2019

- Signature de l'avenant n° 1 au marché public N°2019/0000000002 relatif aux travaux d'installation d'appareils de climatisation au groupe scolaire Léonard de Vinci de SEILH avec la société SO.GE.COM S.A.S. ; ZA Les Landes ; 70, allée du Gers ; 31 850 MONDOUZIL pour un montant de 1700.75 € HT
 - Plus-value relative à la mise en place de cassettes avec 3D I-SEE-SENSOR (œil intelligent)
 - ▶ Pour la partie 1 du chantier : 6 cassettes, soit 420.24 € HT
 - ▶ Pour la partie 2 du chantier : 9 cassettes, soit 650.20 € HT
 - ▶ Pour la partie 3 du chantier : 7 cassettes, soit 630.31 € HT
 - TOTAL PLUS-VALUE : 1700.75 € HT
 - Augmentation par rapport au marché initial : 1.5 %

Fait à Seilh,
Le 24/09/2019

Le Maire
Guy LOZANO